

DÉCLARATION DE DÉMARCHAGE

Le démarchage est soumis à une réglementation protectrice portant sur le contenu du contrat et les délais de rétractation.

Conformément à l'arrêté municipal RA / 2076 DU 3 décembre 2024, tout démarchage doit faire l'objet d'une déclaration auprès du service de la réglementation administrative de Salon de Provence, 15 jours avant le commencement de celui-ci.

La présente déclaration n'autorise en aucun cas le mandataire à se déclarer accrédité par la commune pour démarcher les particuliers.

Déclarant

Dénomination sociale :

Numéro SIREN :

Adresse :

Ville :

Nom Prénom :

Date de naissance :

Lieu de naissance :

Téléphone fixe

Téléphone Portable

Démarchage

Objet du démarchage :

Période : Du

au

inclus

Démarcheurs

Nom Prénom :

N° immatriculation du véhicule Secteur :

Nom Prénom :

N° immatriculation du véhicule Secteur :

Nom Prénom :

N° immatriculation du véhicule Secteur :

Nom Prénom :

N° immatriculation du véhicule Secteur :

Observations Réserve Mairie de Salon de Provence :

Joindre impérativement les copies d'un extrait du K-Bis, des cartes professionnelles ainsi que les Cartes Nationale D'identité de chaque démarcheur.

Document à retourner à la police administrative par courriel :
police-administrative@salondeprovence.fr

Date : __/__/__

Cachet et signature

Les informations recueillies sur ce formulaire sont enregistrées dans un fichier informatisé par le service de Police Administrative pour le respect des règles de la vente à domicile, appelé "porte à porte", qui consiste à proposer au consommateur de souscrire un contrat de vente, de location ou de prestation de services.

Elles sont conservées pendant 1 an et sont destinées aux services de la Police Municipale, de la Gendarmerie Nationale et de la Direction Départementale de Protection des Populations

Conformément à la loi « informatique et libertés », vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant et les faire rectifier en contactant : la Police Municipale de Salon de Provence - courriel : police-administrative@salondeprovence.fr

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL (www.cnil.fr)

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2212-5,

VU le Code de la Consommation et notamment les articles L121-21 à 33, L122-8 à 10 et L122-11 à 15, modifié par la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008, relatif à la pratique du démarchage à domicile et/ou commercial, les abus de faiblesse ainsi que les pratiques commerciales agressives,

VU le Code Pénal et notamment son articles R610-5,

CONSIDÉRANT le nombre d'appel croissant reçus en Mairie concernant des faits de démarchage à domicile et/ou commercial et quant à la nature des prestations proposées,

CONSIDÉRANT le nombre de signalements croissants reçus sur la plateforme voisin vigilants concernant des faits de démarchage à domicile et/ou commercial et quant à la nature des prestations proposées,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire aux forces de sécurité intérieures de connaître les sociétés exerçant du démarchage à domicile et/ou commercial sur la commune,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire aux forces de sécurité intérieures et à la population de ne pas assimiler les démarcheurs dûment signalés, à des agissements liés aux personnes commettant des cambriolages ou des tentatives

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prioriser l'activité des forces de sécurité intérieures à la protection des personnes et des biens sur l'ensemble du territoire et de réduire les levées de doute

CONSIDÉRANT que la ville protège sa population et l'informer par voie de messages sur la plateforme voisins vigilants de ses droits à refuser un démarcheur à domicile et en cas de démarchage abusif, à le signaler

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de réglementer l'activité de cette pratique sur la commune de Salon de Provence aux vues de précédent faits

CONSIDÉRANT dès lors qu'il y a lieu de réglementer cette pratique dans l'intérêt général,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} Janvier 2025 : La pratique du démarchage à domicile et/ou commercial sur le territoire de la commune est autorisée sous réserve que les intervenants aient complété et renvoyé la déclaration de démarchage disponible sur le site internet de la ville.

ARTICLE 2 - Le démarchage à domicile des consommateurs sera autorisé uniquement du lundi au vendredi, de 10 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures. Il sera, en revanche, interdit le samedi, le dimanche et les jours fériés.

ARTICLE 3 - A cette occasion, il sera tenu par la police administrative, un registre comprenant la dénomination sociale, le numéro SIREN, l'identité, et le numéro de téléphone et le numéro d'immatriculation du véhicule des agents prospectant, l'objet de la prospection, les secteurs de la commune visés ainsi que la durée de leurs interventions. Ce dernier sera tenu à la disposition des administrés en faisant la demande.

ARTICLE 4 – Tout démarchage non déclaré fera l'objet d'une interruption d'activité sur la commune. Les prospecteurs s'exposant à une contravention.

ARTICLE 5 - Le fait d'avoir déclaré une prospection n'autorise en aucun cas le mandataire à se déclarer accrédité par la commune pour démarcher les particuliers.

ARTICLE 6 - Tout démarchage faisant l'objet d'une plainte aux services de la Ville ou/et sur la plateforme voisins vigilants, fera l'objet d'un déplacement de la police municipale qui signifiera aux démarcheurs leur interruption d'activité immédiate.

ARTICLE 7 - Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements.

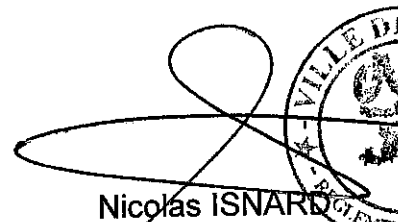
ARTICLE 8 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 9 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Salon-de-Provence,

Le

12 DEC. 2024



Nicolas ISNARD

Maire de Salon de Provence
Vice-Président du Conseil Régional